

COMMUNE D'ORNY

57420



ARRETE MUNICIPAL 03/2026

Portant permission de voirie et permission de stationnement
avec chaussée rétrécie pour cause de travaux

Le Maire de la commune d'ORNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de la société GILSON SARL – 16 rue des vignes à 54610 RAUCOURT en date du 18 mars 2026 qui souhaite exécuter des travaux de renouvellement de branchement pour le compte du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de Verny

CONSIDERANT la nature de ces travaux qui auront lieu entre le 23/03/2026 et le 21/05/2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation en général aux abords de ce chantiers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur le parcours ;

VU l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : La société GILSON SARL est autorisée à procéder aux travaux de renouvellement de branchement sur l'ensemble de la rue des mages à ORNY, du n°4 au n°46, à compter du 23 mars 2026 et pour toute la durée des travaux, jusqu'au 21 mai 2026.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Pendant toute la période des travaux, la chaussée rue des mages sera rétrécie. Tout dépassement de véhicules sera formellement interdit. Pour rappel, la vitesse est limitée à 30 km/h dans tout Ornay.

Article 4 : Pendant toute cette période, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée de ces actions, y compris les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder 15 jours.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Verny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ornay, le 19 mars 2026

Le Maire

Jacques BOUCHÉS